

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Décision n°19 / 2021</b> SERVICE : commande publique

**CONSTITUTION D'UN "GROUPEMENT DE COMMANDES"  
AVEC LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE PONTCHATEAU-SAINT-  
GILDAS-DES-BOIS, D'ESTUAIRE ET SILLON ET LE SYNDICAT MIXTE  
D'ASSAINISSEMENT DU HAUT BRIVET,  
EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ  
POUR LA GESTION INTEGEE ET LA VALORISATION DES BOUES  
PRODUITES PAR LES STATIONS D'ÉPURATION**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2113-6,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, et en particulier sa compétence obligatoire d'assainissement,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020, désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 16 juillet 2020 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président, notamment pour « prendre toute décision relative à la conclusion, l'exécution et le cas échéant à la résiliation de toute convention de groupement de commandes, et ses avenants éventuels, quel que soit le montant»,

Attendu que, dans le cadre de la mutualisation des achats, la communauté de communes Estuaire et Sillon a été sollicitée, en vue de bénéficier de conditions de prix globalement plus avantageuses, et compte tenu du besoin commun entre la Communauté de communes Estuaire et Sillon, le Syndicat Mixte du Haut Brivet et la Communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois,

Considérant, que les Communautés de communes Estuaire et Sillon et Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois ont souhaité adhérer au groupement de commandes et ont désigné le Syndicat Mixte du Haut Brivet, coordonnateur du groupement de commandes.

## **DECIDE :**

### **Objet**

**DE PASSER** une convention de groupement de commandes, en vue de réaliser une étude de faisabilité pour la gestion intégrée et la valorisation des boues produites par les stations d'épuration situées sur le territoire d'Estuaire et Sillon.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

Le prestataire aura en charge notamment, d'étudier les différentes stratégies de valorisation des boues d'assainissement produites par les stations d'épuration sur le territoire de la Communauté de Communes.

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur (le Syndicat du Haut Brivet), en concertation avec les entités membres, appliquera la procédure la plus adéquate relevant du Code de la commande publique.

L'analyse des offres sera réalisée par le coordonnateur du groupement. Le cas échéant et selon le montant estimatif de ces prestations, la Commission d'Appel d'Offres d'attribution est celle du coordonnateur du groupement.

### **Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire. Elle arrivera aux termes des délais de recours pour le marché concerné.

Le Syndicat du Haut Brivet signera et notifiera le marché à chaque membre du groupement. Il s'assura de sa bonne exécution en concertation avec les membres du Comité de pilotage. De même, qu'il sera chargé de l'exécution financière du marché.

### **Frais de gestion du groupement**

La mission du coordonnateur ne donnera lieu à aucune rémunération.  
Les frais de publicité, d'envoi des dossiers et autres frais occasionnés pour la gestion de la procédure, feront l'objet d'une refacturation par tiers par le coordonnateur à chaque collectivité. Un titre de recette sera émis dans les conditions fixées à l'article 7.1 de la convention de groupement de commandes.

### **Répartition financière des prestations du marché**

La contribution financière des membres du groupement correspond à 1/3 de la valeur du marché, déductions faite du montant des subventions attribuées.

### **Autres dispositions**

Les modalités de retrait, d'ajout d'un membre sont précisées aux articles 9 et 12 de la convention ci-annexée.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Fait à Savenay, le 15 avril 2021

Le Président,



Rémy NICOLEAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "RN", written over the printed name.

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :  
ET AFFICHAGE LE :  
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU